



IMM-1606-97

ENTRE :

LUISA TEN,

demanderesse
(requérante),

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

défendeur
(intimé).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE ADJOINT GILES :

La présente requête en prorogation du délai à l'intérieur duquel déposer le dossier de la requérante met en jeu la justesse d'accorder une prorogation de délai afin de permettre l'obtention de renseignements par voie de procédures prises en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans la décision *Muthulingam c. Canada* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 36 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Strayer, alors juge à la Section de première instance, a noté qu'une procédure était prévue pour l'obtention de renseignements, aux termes des règles 20 et 21 des *Règles en matière*

d'immigration alors en vigueur, et il a décidé qu'un requérant devait utiliser ces règles et non chercher à obtenir les renseignements par les procédures prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration* n'ont pas, lors de leur entrée en vigueur, conservé les règles 20 et 21. La règle 9 des nouvelles Règles prévoit seulement la production des motifs, le cas échéant, et non une procédure judiciaire permettant d'obtenir d'autres documents.

Dans la décision *Mongkondow c. Canada* (1994), 77 F.T.R. 237, le juge en chef adjoint Jerome a dû examiner cette situation après l'entrée en vigueur des nouvelles *Règles de 1993 en matière d'immigration*. Une requête lui a été présentée pour forcer une production à laquelle on s'opposait en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Juge en chef adjoint a conclu que la requête était hâtive et que les procédures prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devaient être suivies. Il peut arriver que les procédures prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* puissent donner lieu à un contrôle judiciaire pour forcer la production, mais pas avant qu'une décision défavorable ait été prise quant à la production en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans ces affaires, il apparaît que, lorsqu'il y a l'esquisse d'une cause défendable, les procédures d'autorisation ne devraient pas être retardées jusqu'à la clôture des procédures engagées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et les renseignements qui peuvent être mis au jour ultérieurement grâce à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peuvent, s'ils sont suffisamment importants, être l'objet d'une requête interlocutoire visant à ajouter ces renseignements tardifs.

Dans l'affaire qui m'est soumise, la décision contestée est fondée sur l'état de santé de l'une des personnes à charge de la requérante. Je trouve difficile de voir comment un argument contestant la décision médicale peut être avancé, si le diagnostic médical et le raisonnement liant ce diagnostic aux articles relatifs à l'interdiction sont confirmés.

Comme le Juge en chef adjoint l'a fait remarquer, le moyen d'obtenir les renseignements relève des procédures prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans une affaire comme en l'espèce, la justice exige que la requérante ait la possibilité d'examiner les renseignements médicaux avant de devoir déposer son dossier de requérante. Les retards ne sont pas rares dans les procédures engagées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et j'ai l'intention d'exercer ici, à la Cour, un certain contrôle sur les retards. Pour commencer, j'ai l'intention d'accorder une prorogation de soixante jours et d'exiger que toute autre demande de prorogation soit appuyée par des éléments de preuve montrant les mesures prises pour obtenir une décision en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ORDONNANCE

Le délai de signification et de dépôt du dossier de la requérante est prorogé au 25 août 1997. Toute autre demande de prorogation devra être appuyée sur une preuve par affidavit faisant état des mesures prises pour obtenir les documents retenus en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

«Peter A.K. Giles»

Protonotaire adjoint

Toronto (Ontario),
le 27 juin 1997.

Traduction certifiée conforme :

Jacques Deschênes

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1606-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : LUISA TEN

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION

REQUÊTE EXAMINÉE À TORONTO (ONTARIO), EN VERTU DE LA RÈGLE 324.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS
ET ORDONNANCE RENDUE PAR : LE PROTONOTAIRE ADJOINT GILES

DATE : 27 JUIN 1997

PROCUREURS AU DOSSIER :

M. Lorne Waldman
Avocat
281 Eglinton Avenue East
Toronto, Ontario
M4P 1L3

pour la demanderesse
(requérante)

M. George Thomson
Sous-procureur général
du Canada

pour le défendeur
(intimé)

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : IMM-1606-97

Entre :

LUISA TEN,

demanderesse
(requérante),

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,**

défendeur
(intimé).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

Judgment and Order Book
Entered as of

Date _____

Page _____